

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL  
(Division des services essentiels)**

Région : Montérégie  
Dossier : 1357547-71-2402  
Dossier accréditation AM-2000-9104  
Montréal, le 7 mars 2024

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE :**

**Johanne Despatis**

---

**Les Syndicats regroupés des employés municipaux (SREM) du Syndicat  
canadien de la fonction publique (SCFP) section locale 306**  
Association accréditée

et

**Ville de Longueuil**  
Employeur

---

**DÉCISION**

---

**L'APERÇU**

[1] La Ville de Longueuil, la Ville, est un service public au sens de l'article 111.0.16 du *Code du travail*<sup>1</sup>, le Code.

[2] Les Syndicats regroupés des employés municipaux SREM du SCFP SL-306, le Syndicat, représente :

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**Tous les cols blancs et tous les brigadiers scolaires salariés au sens du Code du travail, à l'exception de la secrétaire du maire, la secrétaire et l'adjointe administrative du directeur général et de ceux dont l'emploi est d'un caractère confidentiel et stratégique en matière de relations de travail à la Direction des ressources humaines.**

[3] La convention collective est expirée depuis le 31 décembre 2020.

[4] De son propre chef, lorsque le Tribunal est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, il peut ordonner à un employeur et à une association accréditée de maintenir des services essentiels en cas de grève. Aucune décision du Tribunal n'ayant assujéti les parties à ce jour, il y a donc lieu de rendre une telle ordonnance<sup>2</sup>.

[5] Le 27 février 2024, le Syndicat annonce au Tribunal au moyen d'un avis donné en vertu de l'article 111.0.23 du Code qu'il déclenchera une grève de deux jours du 13 mars 2024 à 00h01 jusqu'au 14 mars 2024 à 23h59.

[6] Le Syndicat joint à son avis une entente conclue le 26 février 2024 avec la Ville énumérant les services essentiels que les parties entendent maintenir à cette occasion. Le Tribunal doit en évaluer la suffisance en vertu de l'article 111.0.19 du Code.

[7] À l'examen et pour les motifs qui suivent, le Tribunal évalue que les services essentiels décrits à cette entente sont suffisants pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique lors de l'arrêt de travail annoncé.

## **LE PROFIL**

[8] L'examen de la conformité d'une telle demande implique une revue du profil de l'employeur, objet du débrayage annoncé. Le voici :

La Ville s'étend sur 116 km<sup>2</sup> et regroupe les 3 arrondissements de Greenfield Park, de Saint-Hubert et du Vieux-Longueuil. Sa population en 2024 est de 261 516 habitants. Principale ville de la région administrative de la Montérégie, elle est propriétaire de 173 édifices municipaux, dont 97 établissements de travail.

L'agglomération de Longueuil, l'Agglomération, s'étend sur une superficie de 281 km<sup>2</sup> et regroupe les 3 arrondissements précités ainsi que les 4 villes liées de Boucherville, Brossard, Saint-Bruno-de-Montarville et Saint-Lambert. Sa population en 2024 est de 451 221 habitants et elle est propriétaire de 47 édifices municipaux, dont 16 établissements de travail.

---

<sup>2</sup> Avant le 30 octobre 2019, l'assujettissement au maintien des services essentiels s'effectuait par décret gouvernemental (voir Décret 1049-2015). Depuis, l'assujettissement s'effectue par une décision du Tribunal ordonnant le maintien de services essentiels, voir art. 111.0.17 du Code.

Le Service de sécurité incendie, le Service de police, la Cour municipale et le Service du traitement des eaux et de la planification des infrastructures sont des compétences relevant de l'Agglomération.

Les divers services de la Ville sont assurés par 3 315 employés répartis de la façon suivante :

- 403 cadres
- 126 brigadiers (SCFP, section locale 306)
- 656 policiers (Fraternité des policiers et policières de Longueuil Inc.);
- 446 cols bleus (SCFP, section locale 307);
- 1174 cols blancs (SCFP, section locales 306);
- 311 pompiers (Association des pompiers et pompières de l'agglomération de Longueuil)
- 199 employés de piscine (SCFP, section locale 306)

**Direction de l'aménagement et urbanisme (93 postes, dont 15 cadres)**

Cette direction délivre les permis de lotissement, de construction et de rénovation, de même que les certificats pour les activités qui nécessitent une autorisation conformément à la réglementation en vigueur. Elle effectue aussi les inspections nécessaires au contrôle et à l'application des règlements et intervient lors des plaintes en rapport avec le respect de la réglementation.

**Direction de l'approvisionnement (23 postes, dont 4 cadres)**

Cette direction développe, met en place et s'assure du contrôle et du respect des règlements, politiques, normes et procédures en matière d'acquisition. Elle établit et propose les stratégies en considérant, notamment, les orientations de la Ville, la reddition de compte, les risques, la capacité et l'évolution du marché.

**Direction des biens immobiliers (60 postes, dont 10 cadres)**

Elle a pour mandat la planification, la conception et la réalisation des projets liés à la gestion des immeubles, à l'entretien des bâtiments et au réseau d'éclairage.

**Bureau de la performance organisationnelle (6 postes, dont 5 cadres)**

Ce bureau accompagne les équipes dans la recherche d'efficacité et d'innovation en utilisant son expertise afin de soutenir la performance organisationnelle.

**Direction de la communication et des affaires publiques (60 postes, dont 18 cadres)**

Elle assure une communication efficace et transparente avec les citoyens. Elle prend en charge le positionnement stratégique de la Ville lors de prises de position publiques sur différents enjeux régionaux et nationaux, et en assure la cohérence et la coordination parmi tous les acteurs impliqués. De plus, elle conçoit et met en œuvre les campagnes de communication et de relations publiques de la Ville et coordonne le Centre de services aux citoyens, un service de première ligne (311).

**Direction de la culture, du loisir et du développement social (572 postes, dont 31 cadres)**

Elle contribue à l'amélioration de la qualité de vie de la collectivité en favorisant l'accès et la participation à la culture, au loisir et au développement social, tout en suscitant l'engagement et la mise en valeur du milieu. Elle planifie et organise l'ensemble des ressources, des services et des activités en matière de culture, bibliothèque, sport, plein air, loisir et développement social.

**Bureau de développement (22 postes, dont 8 cadres)**

Ce bureau, en plus de gérer les activités de développement économique de la Ville, élabore des stratégies de développement et de mise en valeur du territoire, accueille, accompagne et coordonne la mise en œuvre des projets de développement et d'investissement.

**Direction des finances (71 postes, dont 12 cadres)**

Cette direction développe et met en place des politiques institutionnelles de gestion des ressources financières. Elle coordonne les activités opérationnelles en matière de ressources financières pour l'ensemble de l'organisation, telles que la planification budgétaire, les paiements aux fournisseurs et la préparation de la paie des employés.

**Gestion des eaux (67 postes, dont 15 cadres)**

Responsable de produire une eau potable de grande qualité en quantité suffisante pour l'ensemble des usagers de l'Agglomération, elle doit assurer l'épuration des eaux usées selon les normes environnementales en vigueur et ce, pour les villes desservies par l'Agglomération.

**Direction du greffe (26 postes, dont 7 cadres)**

Elle assure le secrétariat des conseils et des commissions. Elle prend en charge l'organisation, la conservation, le traitement, le repérage, la protection et la diffusion des documents administratifs et historiques détenus par la Ville. De plus, elle coordonne les activités nécessaires à la tenue des élections municipales.

**Direction du génie (109 postes, dont 26 cadres)**

Cette direction est responsable de réaliser les projets de développement et de maintien d'actifs en infrastructures, parcs et espaces verts, usines et bâtiments de la Ville et de l'Agglomération ainsi que de l'intervention municipale en environnement dans les domaines de la caractérisation des sols et de la protection des milieux naturels.

**Bureau du protecteur du citoyen (2 postes, dont 1 cadre)**

Ce bureau a pour mandat d'intervenir ou d'enquêter chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a été lésé ou peut vraisemblablement l'être. Le Bureau fait rapport au plaignant et au directeur général des résultats de son enquête et peut recommander toute mesure qu'il juge appropriée.

**Ressources humaines (64 postes, dont 44 cadres)**

Cette direction propose et met en œuvre des stratégies, des programmes et des interventions contribuant à l'attraction, la rétention, la mobilisation du personnel compétent ainsi qu'à l'atteinte des objectifs de l'organisation. Elle voit à la gestion des conventions collectives, des régimes de retraite et d'avantages sociaux.

**Service de police de l'Agglomération (1040 postes, dont 55 cadres)**

Ce service est composé de plus de 500 policiers et près de 200 employés civils. Il assure la sécurité des citoyens sur un territoire d'une superficie de 284 km<sup>2</sup> qui comprend les villes de Boucherville, Brossard, Longueuil, Saint-Bruno-de-Montarville et Saint-Lambert.

**Service de sécurité incendie de l'Agglomération (348 postes, dont 24 cadres)**

Ce service est responsable de la protection des personnes et des biens contre les incendies de toute nature, l'organisation de sauvetages lors de sinistres, l'organisation des secours et l'évacuation d'urgence des victimes d'accidents et des personnes sinistrées. De plus, il coordonne et implante les activités au schéma de couverture de risques en sécurité incendie ainsi qu'au schéma et au plan de sécurité civile.

**Direction des services juridiques (51 postes, dont 17 cadres)**

Cette direction soutient professionnellement les unités opérationnelles en matière d'expertise juridique et de rédaction réglementaire. Elle traite les questions juridiques de l'organisation et représente la Ville devant les tribunaux, y compris à la cour municipale.

**Direction des technologies de l'information (69 postes, dont 17 cadres)**

Cette direction fournit une infrastructure ainsi que des outils technologiques et de télécommunications efficaces et sécuritaires. Elle coordonne des activités opérationnelles et gère les projets en matière de technologies de l'information pour l'ensemble de l'organisation tout en assurant le soutien aux usagers.

**Direction des travaux publics et gestion des équipements motorisés (422 postes, dont 47 cadres)**

Cette direction est responsable de l'entretien des infrastructures, de la chaussée, des aqueducs, de la signalisation, de l'éclairage des rues, du mobilier urbain et de l'entretien des parcs et de leurs installations. Elle est aussi responsable de la gestion des déchets et du déneigement.

**Direction de l'évaluation (65 postes, dont 11 cadres)**

Elle maintient les rôles d'évaluation foncière justes et équitables qui servent de base à la répartition du fardeau fiscal des contribuables de l'Agglomération dans le respect de la loi sur la fiscalité municipale, de la réglementation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et des normes de pratique professionnelle. Elle détermine la masse foncière imposable de chacun des exercices financiers pour l'ensemble des villes de l'Agglomération.

## **L'ANALYSE DE LA SUFFISANCE DES SERVICES ASSURÉS**

[9] Selon l'article 111.0.19 du Code, le Tribunal doit évaluer la suffisance des services essentiels convenus afin que la santé ou la sécurité publique ne soient pas mises en danger pendant la durée de la grève annoncée.

[10] L'examen dont il s'agit, toujours un cas d'espèce, amène le Tribunal à se pencher sur divers facteurs, notamment la nature et l'étendue des services touchés, la durée de la grève et donc de la réduction des services anticipés, de même que le moment où elle survient. Par exemple, dans le cas d'une municipalité, les saisons influent sur les besoins et donc les services.

[11] En imposant aux parties engagées dans un différend la responsabilité de négocier les services essentiels, le législateur cherche à la fois à les responsabiliser à l'égard de leurs obligations générales relatives à la santé ou à la sécurité publique et à s'entendre concrètement sur le fait qu'à un seuil qu'elles choisissent, l'action syndicale demeurera pertinente. Cela étant, le Tribunal doit tout de même s'assurer que l'entente convenue ne compromet ni la santé ni la sécurité publique, et il peut faire des recommandations dans le cas contraire.

[12] L'entente intervenue entre les parties est annexée à la présente décision pour en faire partie intégrante. Elle décrit la fourniture assurée de personnel, par direction ou

par service. Ainsi, deux gardiens répartiteurs de jour et un de nuit seront en fonction à la Direction des travaux publics et gestion des équipements motorisés.

[13] Un inspecteur en bâtiment sera disponible sur appel pour les urgences à la Direction de l'aménagement et de l'urbanisme ainsi qu'un technicien en mécanique du bâtiment à la Direction des biens immobiliers.

[14] Au Service de police, le chargé d'équipe et les préposés au 911 demeureront en poste, selon la pratique usuelle. S'y ajoutent de jour, trois préposés au traitement des données, un de soir et un de nuit. L'entente prévoit également deux préposés aux systèmes policiers, deux agents de liaison le jour ainsi qu'un préposé aux pièces à conviction sur appel et un technicien en support aux applications de police pour les urgences.

[15] Cette entente comporte également diverses garanties de mise à disposition de main-d'œuvre sur appel pour les urgences au Service de la sécurité incendie ainsi qu'aux Directions des technologies de l'information, du génie et de la gestion des eaux.

[16] Pour leur part, les brigadiers scolaires demeurent en poste, selon le même horaire qu'en temps normal.

[17] Une clause de l'entente prévoit en outre la fourniture du personnel nécessaire, s'il survient une situation exceptionnelle et urgente non autrement prévue à l'entente. Le Tribunal entend cette clause comme signifiant que lors d'une urgence non prévue ailleurs dans l'entente et mettant en danger la santé ou la sécurité publique, le Syndicat verra à fournir sur demande de la Ville et selon les besoins, le personnel nécessaire pour y faire face.

[18] Enfin, le Tribunal constate que l'entente réfère également à une éventuelle grève, cette fois d'une durée de trois jours. Le Tribunal précise à cet égard que la présente décision se limite à l'évaluation de la suffisance des services essentiels pour la grève débutant le 13 mars 2024 à 00h01 jusqu'au 14 mars 2024 à 23h59 et pour aucune autre. De la sorte, la suffisance des services essentiels pour toute autre séquence de jours de grève susceptible d'être déclenchée se fera en temps et lieu et selon les circonstances qui prévaudront alors.

[19] Après en avoir fait l'examen, le Tribunal évalue que l'entente intervenue entre les parties relative aux services essentiels à maintenir durant l'arrêt de travail est suffisante pour que la santé ou la sécurité publique ne soient pas mises en danger durant cette grève.

[20] Le Tribunal demeure à la disposition des parties dans l'éventualité de difficultés relatives à l'application de l'entente, difficultés dont elles devront alors l'aviser sans délai.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**ORDONNE** à la **Ville de Longueuil** et aux **Syndicats regroupés des employés municipaux SREM du SCFP SL-306** de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

**DÉCLARE** que les services essentiels prévus à l'entente du 26 février 2024, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soient pas mises en danger;

**DÉCLARE** que les services essentiels à fournir pendant la grève soient ceux décrits à l'entente du 26 février 2024 annexée à la présente décision, avec les précisions apportées par le Tribunal lesquelles en fait partie intégrante;

**RAPPELLE** aux parties leur obligation advenant quelque difficulté dans la mise en œuvre des services essentiels, d'en discuter ensemble afin d'y trouver une solution et, à défaut, d'en saisir le Tribunal sans délai.

---

Johanne Despatis

M. Simon Beaulieu  
Pour l'association accréditée

M. Samuel Bouchard-Morin  
Pour l'employeur

Date de mise en délibéré : 5 mars 2024

JD/fe